

## **VD\_GERICHTE ZC12.018538 vom 15. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC12.018538](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC12.018538)

FR: VD\_GERICHTE ZC12.018538 du 15 avril 2013

IT: VD\_GERICHTE ZC12.018538 del 15 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

1'221.60 4 - 4'144.20 5 6 30.12.200 14.12.200 - 505.20 19.12.200 27.12.200 314.12.20 4 5 6

#### **E. 04**

17.12.200 05.03.201 02.03.20 03.12.20 4 0 10

#### **E. 08**

20.11.200

#### **E. 9**

96'697.20 81'278.40 83'197.20 88'982.40 B. Par acte du 5 mai 2012, reçu le 14 mai 2012, N.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, en concluant au remboursement de la part de l'intimée de la somme de 88'811 fr. 95. En substance, il fait valoir que l'Office d'impôt du district A.\_\_\_\_\_ n'a pas déclaré correctement son salaire à la caisse AVS durant les années 2003 à 2006, si bien qu'il a payé à tort un excédent de cotisations AVS. Il relève en outre n'avoir eu connaissance d'aucune information détaillée relative au salaire AVS déclaré et calculé par le fisc [...], rendant selon lui le contrôle du salaire AVS impossible, tant par la caisse de compensation que par lui-même. Il avait eu connaissance en janvier 2012 de l'omission de soustraction de ses années de rachat de deuxième pilier de son salaire AVS déclaré par le fisc [...] à la caisse pour les années 2003 à 2009, l'office d'impôt ayant envoyé le 10 février 2012 un correctif de salaire AVS sous la forme de l'annonce des années de rachat effectué pour les années en cause. Il

- 8 - déplorait dès lors de ne pas s'être fait rembourser les montants payés en trop à l'intimée (soit 26'255 fr. 65 en 2003, 19'095 fr. en 2004, 23'868 fr. 75 en 2005 et 23'868 fr. 75 en 2006), l'objet du litige portant sur le refus par la caisse intimée de lui rembourser les paiements effectués avant le 31 décembre 2006. Comme il le relevait déjà à l'appui de son opposition, il fait à nouveau valoir que la date à prendre en considération au titre de décision formellement passée en force est celle du salaire AVS déclaré correctement par le fisc [...] le 10 février 2012, date à laquelle le fisc [...] a envoyé son correctif. Il explique encore que les versements effectués de 2003 à 2006 n'étaient pas des paiements de cotisations, mais des paiements d'acomptes de cotisations, effectués en fonction d'un salaire AVS supposé, et non définitif. En dernier lieu, il explique que dans la mesure où la fixation de ses cotisations définitives par la caisse, en fonction du salaire annoncé par les impôts, avant le correctif, s'est effectuée très tardivement, cela ne lui laissait pas le temps de réaction suffisant pour faire opposition dans les temps. A titre d'exemple, il expose que pour l'année 2004, la décision lui est parvenue le 23 novembre 2009, avec réception de la

décision le 30 novembre 2009. Or à cette date, les trois premiers acomptes de cotisations versés pour 2004 avaient été effectués depuis plus de cinq ans, en déduisant qu'il lui était dès lors impossible, pour l'année 2004, de réagir dans le délai de 5 ans. Ainsi même s'il avait réagi de manière prompte, un remboursement complet lui aurait également été refusé par l'intimée. Subsidiairement, il fait valoir que son préjudice financier est dû à une erreur de déclaration de son salaire AVS par l'Office d'impôt du district A. \_\_\_\_\_ entre 2008 et 2010, et que dans ce cas, l'Etat de [...] doit assumer l'erreur de ses employés qui n'ont pas correctement déclaré son salaire AVS à l'intimée, en prenant en charge sa perte chiffrée à 88'811 fr. 95. Il produit en annexe à son recours une décision de cotisation de l'intimée du 23 novembre 2009, relative à la période de cotisations du 1er janvier au 31 décembre 2004, arrêtant le solde des cotisations personnelles AVS à 80'874 fr., plus 404 fr. 40 de frais d'administration, soit au total 81'278 fr. 40, compte tenu d'un revenu soumis à cotisations de 851'300 fr. en 2004. Il joint encore une facture d'acompte du 2 décembre 2004 de l'intimée, portant sur l'année 2004, et arrêtant le total des cotisations (et frais d'administration) à 85'927 fr. 80,

- 9 - compte tenu d'un revenu de 900'000 francs. Il produit en outre un courrier de l'Office d'impôt du district A. \_\_\_\_\_ du 7 mars 2012, adressé à son épouse et lui-même, à la teneur suivante : "Nous vous confirmons par la présente les communications AVS effectuées par notre Office d'impôt à la caisse de compensation [...] (Caisse de compensation X. \_\_\_\_\_ – [...]) concernant les rachats du 2ème pilier des années 2003 à 2007 en date du 10 février 2012 : Année Montant du rachat 2003 550'000.- 2004 400'000.- 2005 500'000.- 2006 500'000.- 2007 500'000.-" Dans sa réponse du 19 juin 2012, l'intimée conclut au rejet du recours. Elle produit un courriel de l'Office d'impôt du district A. \_\_\_\_\_ du 18 juin 2012, selon lequel les dates d'expédition des taxations du recourant ont été les suivantes : 15 décembre 2008 pour l'année 2003 et 23 novembre 2009 pour les années 2004, 2005 et 2006, avec la précision que les taxations n'ont pas été contestées et sont entrées en force trente jours après l'expédition. Par avis du 20 juin 2012, le juge instructeur a informé le recourant que, prima facie, la Cour des assurances sociales n'était pas compétente s'agissant de la question de la responsabilité éventuelle de l'Etat de [...]. Le recourant a répliqué le 23 juin 2012. Il produit avec cette écriture un tableau établi par ses soins, dans lequel il estime son préjudice à 118'840 fr. 30 au 30 juin 2012, et à 121'061 fr. 55 au 31 décembre 2012, compte tenu d'un intérêt de 5% sur la somme qu'il estime lui être due, savoir 88'811 fr. 65. Le recourant a confirmé ses explications le 10 juillet 2012. Dans sa duplique du 29 août 2012, l'intimée a maintenu sa position.

- 10 - Le 13 octobre 2012, le recourant a encore fait valoir que Caisse de compensation X. \_\_\_\_\_ est le gestionnaire tant de ses versements AVS que de son deuxième pilier [...] depuis 2003, faisant valoir que Caisse de compensation X. \_\_\_\_\_ était parfaitement au courant des versements effectués pour son deuxième pilier tant pour ses cotisations que pour ses rachats d'années, et aurait ainsi dû être apte à contrôler si son salaire AVS déclaré par le fisc [...] contenait ou non la déduction correcte des versements au deuxième pilier tant pour les cotisations que pour les rachats d'années, déplorant le manque de gestion et de vérification interne de la caisse intimée. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, sauf dérogation expresse à la LPGA (art. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition d'une caisse de compensation non cantonale et celles contre lesquelles la voie

de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA) auprès du tribunal des assurances du canton du domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA en corrélation avec l'art. 84 LAVS). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été interjeté devant le tribunal compétent, formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qui s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), est applicable dans le cas présent.

- 11 - La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal composée de trois magistrats (art. 93 al. 1 let. a LPA- VD). 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413, consid. 2c, 110 V 48, consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Est en l'espèce seule litigieuse la question de savoir si la caisse intimée était fondée à nier le droit du recourant à obtenir la restitution des cotisations payées en trop durant les années 2003, 2004, 2005 et 2006. La conclusion subsidiaire du recourant tendant à réclamer le remboursement d'un montant de 88'811 fr. 95 à l'Office d'impôt du district A. \_\_\_\_\_ sort du cadre du litige et est irrecevable, la Cour de céans n'étant au demeurant pas compétente pour statuer sur une éventuelle responsabilité dudit office, respectivement de l'Etat de [...]. 3. a) L'art. 8 LAVS pose le principe de la perception de cotisations sur le revenu provenant d'une activité indépendante. L'art. 9 LAVS décrit ce que comprend le revenu provenant d'une telle activité, savoir tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, sont notamment déduits les versements personnels à des institutions de

- 12 - prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur (art. 9 al. 2 let. e LAVS). Le Tribunal fédéral a jugé que le rachat d'années de cotisations par un employeur ou par une personne indépendante sans employés dans le cadre de la prévoyance professionnelle facultative (art. 4 et 44 LPP) peut constituer, dans une certaine mesure, des versements personnels à des institutions de prévoyance déductibles au sens de l'art. 9 al. 2 let. e LAVS et art. 18 al. 3 LAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996) et que le chiffre 1104 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (ci-après : DIN), d'après lequel contrairement aux versements ordinaires respectivement courants les sommes de rachat ne sont pas déductibles du revenu brut, n'était pas conforme au droit (ATF 129 V 293). A l'ATF 133 V 563, le Tribunal fédéral a en outre posé que peuvent être déduits du revenu brut déterminant non seulement les versements qu'une personne de condition indépendante doit obligatoirement effectuer à une institution de prévoyance professionnelle, mais aussi ceux qu'elle peut verser à titre facultatif en conformité avec les statuts ou le règlement (consid. 2.4). A l'ATF 136 V 16, le Tribunal

fédéral a précisé que les indépendants peuvent au maximum déduire du revenu brut la moitié des versements personnels au deuxième pilier (cotisations courantes, rachat d'années de cotisations) également lorsqu'ils emploient des salariés soumis à la prévoyance professionnelle (confirmation et précision de la jurisprudence ; consid. 5). Ces arrêts ont été intégrés aux DIN dans l'AVS, AI et APG (valables dès le 1er janvier 2008), où on peut lire qu'en principe, les cotisations courantes ainsi que les rachats d'années de cotisations sont déductibles en tant que versements personnels des indépendants à des institutions de prévoyance professionnelle (ATF 129 V 293 ; ch. 1113 DIN). Dans tous les cas, seule la moitié des cotisations courantes est déductible, ce indépendamment du fait que l'indépendant emploie ou non du personnel et que, sur la base d'une obligation statutaire ou réglementaire,

- 13 - il assume plus de cinquante pour cent de la totalité des cotisations des employés et/ou qu'il participe au rachat d'année de cotisations (ATF 136 V 16 ; ch. 1114 DIN). Les sommes affectées au rachat des prestations réglementaires (art. 79b LPP) sont déductibles à 50% (ATF 133 V 563 ; ch. 1115 DIN). Les autorités fiscales cantonales établissent les sommes de rachat autorisées selon l'art. 79b LPP ainsi que par le règlement déterminant et les mentionnent séparément dans la communication fiscale. La caisse de compensation déduit la moitié des sommes de rachat communiquées par les autorités fiscales du revenu de l'activité indépendante (ch. 1116 DIN). b) Conformément à l'art. 16 al. 3 LAVS, le droit à restitution de cotisations versées indûment s'éteint un an après que la personne tenue de payer des cotisations a eu connaissance du fait et dans tous les cas cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu. S'il s'agit de cotisations visées aux art. 6, al. 1, 8, al. 1, et 10, al. 1 LAVS, le délai n'échoit dans tous les cas, en dérogation à l'art. 25 al. 3 LPGa, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Si des cotisations paritaires ont été versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales, le droit à restitution s'éteint, en dérogation à l'art. 25 al. 3 LPGa, un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation relative à l'impôt précité est entrée en force. La 5ème partie des Directives sur la perception des cotisations (ci-après : DP) dans l'AVS, AI et APG (valables dès le 1er janvier 2008) traite de la prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues. Il est constant que la prescription régie par l'art. 16 LAVS déploie les effets de la péremption : la créance de cotisations ou le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint au terme du délai prévu et aucune obligation naturelle ne lui survit (ch. 5002 DP et RCC 1955 p. 417, RCC 1957 p. 367 et RCC 1988 p. 260).

- 14 - Le délai de prescription du droit de réclamer la restitution de l'indu est respecté lorsque la créance est exercée auprès de la caisse de compensation avant l'expiration du délai. Dans les cas où la créance est exercée par écrit, le délai est respecté lorsque l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à un office de poste suisse pour être acheminé à la caisse de compensation (ch. 5060 DP). Une fois le délai d'un an échu, la créance en restitution est éteinte, même si le délai de cinq ans pouvait encore courir (ch. 5061 DP). Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint en tout cas dans un délai de cinq ans compté dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le débiteur a versé les cotisations indues. La prescription intervient même si le débiteur n'apprend qu'ultérieurement avoir payé des cotisations (ch. 5067 DP). 4. En l'occurrence, dans sa décision du 12 mars 2012, confirmée le 25 avril suivant, l'intimée a reconsidéré les

décisions de cotisations entrées en force relatives aux années 2007 et 2008. S'agissant des années 2003 à 2006, elle a constaté que les cotisations personnelles payées en 2004 et 2005 étaient toutes prescrites, et que, pour l'année 2003, seul le montant de 1'221 fr. 60 payé le 3 décembre 2008 échappait à la prescription, ainsi que, pour l'année 2006, les cotisations payées le 2 mars 2010, par 3'054 fr. 60. Il est établi que les décisions de cotisations personnelles des années 2003 à 2006, notifiées respectivement le 20 novembre 2008 (pour l'année 2003), le 23 novembre 2009 (pour l'année 2004), et le 2 mars 2010 (pour les années 2005 et 2006) n'ont pas été contestées et sont entrées en force. Le recourant ne remet par ailleurs pas en question le décompte de la caisse reproduit dans la décision attaquée, qui arrête les dates auxquelles il s'est acquitté des cotisations AVS/AI/APG pour les années 2003 à 2006.

- 15 - Il ressort des informations communiquées à l'intimée par l'office d'impôt que la taxation fiscale du recourant pour l'année 2003 lui a été communiquée le 15 décembre 2008, et que celles relatives aux années 2004, 2005 et 2006 lui ont été transmises le 23 novembre 2009. Il est constant que ces décisions de taxation n'ont pas été contestées et sont entrées en force 30 jours après leur expédition, soit en janvier 2009 pour la décision de taxation 2003, et en décembre 2009 pour celles relatives aux années 2004, 2005 et 2006. Conformément à l'art. 16 al. 3 LAVS, s'agissant, notamment, de cotisations visées à l'art. 8 al. 1 LAVS (perception de cotisations sur le revenu provenant d'une activité indépendante), le délai du droit à restitution n'échoit dans tous les cas qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. In casu, la taxation fiscale 2003 du recourant est entrée en force en janvier 2009, et celles relatives aux années 2004, 2005 et 2006 en décembre 2009. Il en résulte donc que le recourant pouvait demander le remboursement à la caisse des prestations versées en trop au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. En d'autres termes, sa demande de reconsidération formulée en janvier 2012 est intervenue plus d'une année après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force, soit tardivement, ce qui conduit à constater, avec la caisse intimée, que les cotisations payées avant le 31 décembre 2006 sont prescrites. La créance en restitution du recourant, sous réserve des montants admis par la caisse (par 1'221 fr. 60 et 3'054 fr. 60), est donc éteinte. Certes le recourant fait valoir que dans son cas, c'est la date de communication des informations déterminantes à la caisse intimée par l'autorité fiscale, le 10 février 2012, qui devrait être prise en compte. Or ce raisonnement n'est pas conforme au texte de la loi, qui prévoit bien que c'est la date d'entrée en force de la taxation fiscale qui est déterminante.

- 16 - Le recourant déplore en outre ne pas avoir eu connaissance des informations détaillées communiquées par le fisc [...] à la caisse, rendant selon lui le "salaire AVS" impossible à contrôler tant par lui-même que par la caisse. Or le recourant n'ignorait pas quel était le revenu sur la base duquel il était taxé au plan fiscal. Il aurait dès lors été en mesure de comparer ses décisions de taxation fiscale avec les décisions de cotisations personnelles de la caisse, le cas échéant en interpellant la caisse sur le détail de son calcul, ou encore en formant opposition aux décisions de la caisse afin d'obtenir les précisions souhaitées sur le calcul du revenu soumis à cotisations. Il était en outre loisible au recourant de demander à consulter l'entier de son dossier en mains de la caisse. A cela s'ajoute encore qu'à compter de l'année 2005, le verso des décisions de cotisations personnelles adressées au recourant comportait la précision suivante : "Les versements personnels à des institutions de prévoyance (cotisations en cours et rachat) peuvent être déduits dans la mesure où ils

correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur." C'est dire qu'une lecture attentive du texte de la décision aurait permis au recourant de réagir en temps utile, ce qu'il n'a pourtant pas fait. L'argument selon lequel la fixation de ses cotisations définitives par la caisse ne serait intervenue que tardivement, ne lui laissant pas un délai de réaction suffisant pour faire opposition dans les temps, est donc dénué de portée. Dans un autre moyen, le recourant explique que les paiements qu'il a effectués de 2003 à 2006 n'étaient pas des paiements de cotisations, mais des paiements d'acomptes de cotisations, qui n'étaient dès lors pas définitifs. Or l'art. 16 al. 3 LAVS n'opère pas de distinction entre paiements d'acomptes et paiements "définitifs". Au demeurant, les décisions de cotisations personnelles de la caisse sont passées en force, sans avoir été contestées. En dernier lieu, le recourant soutient que Caisse de compensation X. \_\_\_\_\_ gère tant ses versements AVS que son deuxième

- 17 - pilier depuis 2003, si bien que l'intimée devait être au courant des versements effectués pour son deuxième pilier et être apte à contrôler si son salaire AVS déclaré par le fisc [...] contenait ou non la déduction correcte des versements au deuxième pilier. Or une caisse AVS et une institution de prévoyance constituent à l'évidence deux entités distinctes, sans qu'il ne puisse être fait grief à l'institution de prévoyance de ne pas avoir communiqué d'office les informations relatives aux rachats opérés par le recourant à la caisse intimée. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. S'agissant des frais et des dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD), le recourant, non assisté, n'obtenant pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.